



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 16 avril 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'emploi d'acétyl-aurinate de magnésium dans les compléments alimentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Par courrier reçu le 18 novembre 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des Aliments (Afssa) a été saisie le 15 novembre 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'évaluation de l'emploi d'acétyl-aurinate de magnésium (ATA-Mg) dans les compléments alimentaires.

La directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires fixe la liste des vitamines et minéraux (annexe I) et de leurs formes d'apport (annexe II) pouvant être incorporées dans les compléments alimentaires (CA). Ce texte est transposé en droit français par le décret 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires. Les teneurs maximales d'incorporation des vitamines et minéraux dans les CA ont été fixées en France dans l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans les CA.

La directive 2002/46/CE prévoit que les Etats membres peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 2009, l'utilisation de substances non mentionnées dans la directive, sous réserve que :

- la substance soit utilisée dans un ou plusieurs CA commercialisés dans la Communauté avant le 12 juillet 2002 ;
- l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments n'ait pas émis un avis défavorable sur l'utilisation de cette substance, .

Les Etats membre peuvent continuer à appliquer les restrictions ou interdictions nationales existantes en matière de commercialisation des CA contenant des vitamines et minéraux non mentionnés à l'annexe I ou sous des formes non mentionnées à l'annexe II.

Cette saisine concerne une substance non mentionnée dans la directive 2002/46/CE faisant l'objet d'une demande d'utilisation dans des CA destinés au marché français.

L'Afssa souligne que l'évaluation porte sur la biodisponibilité et la toxicité de la vitamine ou du minéral apporté sous cette nouvelle forme. L'intérêt nutritionnel de la substance sera également pris en compte dans cet avis.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine », réuni le 18 mai 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

L'ATA-Mg est obtenu par action de l'anhydride acétique sur la taurine en présence de l'hydroxyde de Mg.

Le pétitionnaire ne fournit aucune étude sur la biodisponibilité du magnésium apporté sous cette forme. Il est probable que l'ATA-Mg est dissocié en magnésium et acétyl-aurinate au niveau de l'intestin. Toutefois, la preuve d'une meilleure biodisponibilité de l'ATA-Mg, par rapport aux autres sels de magnésium, n'a pas été apportée.

La consommation moyenne de taurine a été estimée à 123 mg.j-1 chez les humains omnivores, 17 mg.j-1 chez les lacto-ovo-végétariens et 0 mg.j-1 chez les végétaliens stricts (Laidlaw *et al.*,

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

1990) et un CA qui la dose journalière maximale prévue par l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des CA, soit 300 mg de magnésium, serait également le vecteur de 1600 mg de taurine. Toutefois, à l'heure actuelle, les données de la littérature sont trop peu nombreuses et insuffisamment concluantes pour recommander d'accroître l'apport en taurine au-delà des apports habituels, que l'on peut estimer à environ 100 mg.j⁻¹ dans la population générale (Afssa, 2007). Par ailleurs, un récent avis de l'Afssa (Afssa, 2006) relatif à l'évaluation de la sécurité d'emploi d'une boisson contenant notamment de la taurine à une concentration de 1000 mg/canette a indiqué que les données expérimentales toxicologiques ne permettent pas de se prononcer sur l'innocuité de la taurine à des doses supranutritionnelles.

L'Afssa estime que les données actuellement disponibles ne montrent pas l'innocuité de l'emploi d'acétyl-taurinate de magnésium dans les compléments alimentaires, et notamment l'innocuité d'une augmentation forte de l'apport en taurine au delà des apports alimentaires.

Bibliographie

Afssa (2006) Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 30 janvier 2006 relatif à l'évaluation de l'adjonction de substances autres qu'additifs technologiques dans une boisson présentée comme « énergisante » contenant de la taurine, de la D-glucuronolactone, de l'inositol, et des vitamines : B2, B3, B5, B6 et B12.

Afssa (2007) Rapport « Apport en protéines : consommation, qualité, besoins et recommandations », juillet 2007.

Laidlaw SA, Grosvenor M, Kopple JD (1990) The taurine content of common foodstuffs, JPEN J Parenter Enteral Nutr. 14(2):183-8.

Mots clés

Substance d'apport ; biodisponibilité ; réglementation, acide aminé

La Directrice Générale

Pascale BRIAND